

ARRETE N° 2023-33

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des lanches

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 27 mars 2023 par la société GIAMMATTEO RESEAUX – 840 RUE Aristide Berges – 26500 BOURG-LES-VALENCE, pour des travaux de reprise de supports ENEDIS pour fibre, chemin des Lanches;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin des Lanches sera interdit à la circulation du lundi 27 mars au vendredi 07 avril 2023 de 8h30 à 17h00 exceptés les mercredis où la circulation devra être rétablie entre 12h00 et 13h00.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Le chantier ne devra présenter aucun gêne au passage des bus de ramassage scolaire.

Article 2 – L'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise ALPI TP aura également la charge d'informer en amont les riverains étant impactés par le présent arrêté.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 15 mars 2023

Mis en ligne le 17/03/2023

Le Maire,
Pascal CHESSSEL

Pour le Maire absent,
L'Adjoint délégué
Caroline SAUTER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».